

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS  
de régulariser la situation administrative du silo de sucre déclassé qu'elle exploite  
au sein de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, L. 181-14, R. 181-46

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS à ESCAUDOEUVRES, notamment ceux du 14 janvier 1986 (chaudière charbon), 28 octobre 2009 (bilan fonctionnement), 23 décembre 2015 (dérogation chaudière /MLE air et eau) et 18 février 2019 (prévention légionellose, four à chaux, chaudière gaz 12 MW et atelier de conditionnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance pour la mise à jour administrative du site TEREOS à ESCAUDOEUVRES déposé en préfecture en juin 2021 ;

Vu le complément à l'étude de dangers du porter à connaissance pour la mise à jour administrative du site TEREOS à ESCAUDOEUVRES, transmis par courriel du 29 octobre 2021 à l'inspection des installations classées ;

Vu les courriels de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2021 et du 12 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 9 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 04 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un stockage important de sucre dans un bâtiment du site. Les éléments issus du porter à connaissance de juin 2021 pour la mise à jour administrative du site (volume du silo : 39 025 m<sup>3</sup>), complétés par les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 13 octobre 2021 (hauteur des parois latérales : 13,55 m), permettent de justifier que cette installation relève de la rubrique ICPE 2160-2-a, soumise à autorisation ;
2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :  

2160 – Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

  2. Autres installations :
    - a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> – Autorisation
3. le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 février 2019 listant les rubriques autorisées. TEREOS est actuellement autorisé au titre de la rubrique 2160-2-a pour l'exploitation de 2 silos de 94 120 m<sup>3</sup> et de 26 260 m<sup>3</sup>. Le silo de stockage de sucre déclassé est donc une installation actuellement non réglementée et non régulièrement autorisée ;
4. le site étant autorisé pour la rubrique 2160-2-a, l'exploitation d'un nouveau silo constitue une modification devant être traitée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
5. le volume de stockage du silo de sucre déclassé dépassant en lui-même le seuil de l'autorisation, un examen au cas par cas de la modification doit être réalisé afin de statuer sur le besoin ou non d'une évaluation environnementale ;
6. le dossier de mise à jour administrative déposé en préfecture en juin 2021 et son complément à l'étude de dangers transmis à l'inspection par courriel du 29 octobre 2021, incomplets tant sur le fond que sur la forme, ne peuvent constituer un dossier de régularisation administrative de cette installation car ne contient pas la totalité des éléments exigés par l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
7. l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 04 novembre 2021 – relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
8. le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitation d'un silo soumis à autorisation non conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 accroît potentiellement les risques d'explosion de l'installation. L'installation étant située en limite de propriété, des atteintes graves aux tiers sont susceptibles d'être générées ;
9. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TEREOS de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société TEREOS exploitant un silo de stockage de sucre déclassé non autorisé au sein de la sucrerie sise rue d'Erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance complet sur le fond et sur la forme, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

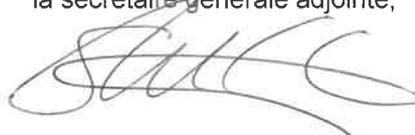
- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI